



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 21 décembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023354-0002 du 20 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0002 du 20 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'agence de l'Office PUBLIC d'Habitat des Pyrénées-Orientales 7 rue Voltaire à Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0003 du 20 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'association SESAME ACAL 83 rue du Palais de Justice à Prades (66500)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0005 du 20 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES lieu dit Vinyes d'en Cavallers - Le Boulou (66150)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0005 du 20 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PICARD SURGELES 4 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE CONSEILS ET AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

- . Arrêté DDTM/SCAT/2023354-0001 du 20 décembre 2023 portant règlement de police du tapis roulant AXURIT – station de Formiguères
- . Arrêté DDTM/SCAT/2023354-0002 du 20 décembre 2023 portant règlement de police du tapis roulant «Sifflotte » – station de Formiguères
- Arrêté DDTM/SCAT/2023355-0001 du 21 décembre 2023 portant règlement de police de la télécabine des Airelles – station de Font-Romeu
- . Arrêté DDTM/SCAT/2023355-0002 du 21 décembre 2023 portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité de l'ESF de Formiguères

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

- . Arrêtés du 17 novembre 2023 portant subdélégation de signature



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0002 du 20 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'agence de l'Office Public d'Habitat (OPH) des Pyrénées-Orientales
7 rue Voltaire à Prades (66500)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015287-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 14 octobre 2015 pour l'agence de l'Office Public d'Habitat située 7 rue Voltaire à Prades (66500);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 26 septembre 2023 par Monsieur Aldo RIZZI, directeur général, pour l'agence de l'Office Public d'Habitat située 7 rue Voltaire à Prades (66500);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de violences sur ses personnels, de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Aldo RIZZI, directeur général, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **02 caméras intérieures (02 caméras autorisées au total)** pour l'agence de l'Office Public d'Habitat située 7 rue Voltaire à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2015/0094.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 décembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Aldo RIZZI, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Aldo RIZZI.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0003 du 20 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'association SESAME ACAL
83 rue du Palais de Justice à Prades (66500)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2017355-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 21 décembre 2017 pour l'établissement centre d'hébergement et de réinsertion sociale SESAME ACAL situé 83 rue du Palais de Justice à Prades (66500);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 16 novembre 2022 par Madame Dorothee GUEDON, directrice de l'ACAL, pour l'établissement SESAME ACAL situé 83 rue du Palais de Justice (66500);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 30 novembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de violences sur ses personnels, de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Madame Dorothee GUEDON, directeur de l'ACAL, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **02 caméras extérieures (02 caméras autorisées au total)** pour l'établissement SESAME ACAL situé 83 rue du Palais de Justice à Prades (66500), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2017/0047.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 décembre 2028.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras extérieures visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4. : Madame Dorothee GUEDON, directrice de l'ACAL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Madame Dorothee GUEDON.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0005 du 20 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'établissement PICARD SURGELES
Lieu dit Vinyes d'en Cavallers - Le Boulou (66150)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018213-0009 portant autorisation de renouvellement d'exploitation d'un système de vidéoprotection du 1^{er} août 2023 pour l'établissement PICARD SURGELES situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 05 juin 2023 par Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, pour l'établissement PICARD SURGELES situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'exploitation du système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures (03 caméras autorisées au total)** pour l'établissement PICARD SURGELES situé lieu dit Vinyes d'en Cavallers – Le Boulou (66150), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0060.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 décembre 2028.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et levée de doute par télésurveillance.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux.– changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe Maître.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023354-0006 du 20 décembre 2023
portant autorisation de renouvellement du système de vidéoprotection
pour l'établissement PICARD SURGELES
4 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330)**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023310-0003 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités ;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023279-0001 du 6 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame July LANDRA, directrice de cabinet adjointe par intérim et directrice des sécurités par intérim;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2018291-0003 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 18 octobre 2018 pour l'établissement PICARD SURGELES situé 4 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330);
- Vu** la demande de renouvellement du système de vidéoprotection déposée le 06 juillet 2023 par Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, pour l'établissement PICARD SURGELES situé 14 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330);
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement départemental de la gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de vidéoprotection du 28 septembre 2023;

Considérant que par son activité l'établissement demandeur est exposé à des risques de vols, de dégradations et de cambriolage;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mises en œuvre et envisagées au regard des risques susmentionnés;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et exploiter le système de vidéoprotection constitué de **03 caméras intérieures (03 caméras autorisées au total)** pour l'établissement PICARD SURGELES situé 4 avenue Ambroise Croizat à Cabestany (66330), conformément au dossier présenté enregistré sous le numéro 2013/0017.

La présente autorisation est valable jusqu'au 20 décembre 2028.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et levée de doute par télésurveillance.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur Philippe Maître, directeur commercial, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Philippe Maître.

Fait à Perpignan, le 20 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet adjointe par intérim,
Directrice des sécurités par intérim,


July LANDRA

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF /SCPPAT/2023 354 - 0002 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SED/2017221-0002 du 9 août 2017 portant renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément, présenté le 6 novembre 2023 par M. Didier JAMMES, agissant pour le compte de SARL (société à associé unique)

J.D. SERVICES, sise 23 avenue Georges Guynemer – 66100 PERPIGNAN, en qualité de gérant,

VU la déclaration de la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES du 19 octobre 2023,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Didier JAMMES du 19 octobre 2023,

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES dispose d'un établissement principal sis 23 avenue Georges Guynemer – 66100 PERPIGNAN,

Considérant que la SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES dispose en ses locaux sis 23 avenue Georges Guynemer – 66100 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E :

Article 1 : La SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La SARL (société à associé unique) J.D. SERVICES est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 23 avenue Georges Guynemer – 66100 PERPIGNAN.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 354 - 0001 du 20 DEC. 2023
portant règlement de police du tapis roulant AXURIT
Station de Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17-1, L.342-15, R.342-19 et R.342-29 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1 et R.2240-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,
- VU** la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0011 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées Orientales,
- VU** la proposition transmise par l'exploitant de la SPL Trio Pyrénées, station de Formiguères, le 6 décembre 2023,
- VU** l'avis 2023_530_MC du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 19 décembre 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant AXURIT, situé sur la commune de Formiguères.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant AXURIT.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) accompagnants des engins spéciaux handisport,
- les usagers peuvent se présenter deux par deux,
- les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe «Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation» dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police susvisé,
- les engins spéciaux liés à la pratique handisport, cités dans l'annexe, dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis ; Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

Sont interdits :

- l'accès au tapis roulant aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus,
- le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte (en l'absence d'encadrement organisé).

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Les issues de secours situées sur le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans la cadre de situations exceptionnelles.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant AXURIT.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le directeur de la station de Formiguères, le directeur de la protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Liste des engins de spéciaux
acceptés en exploitation**

Annexe à l'arrêté portant règlement de police

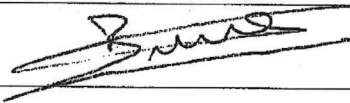
N° DDTM / SCAT / 2023354 - 0001 du 20 DEC. 2023

Exploitant : Régie Municipale des Sports et des Loisirs de FORMIGUERES

Station : FORMIGUERES

Commune : FORMIGUERES

Dénomination de l'installation : TRSM AXURIT

Indice	Visa de l'exploitant
00	
Indice	Date
00	06/12/2023
01	

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral portant règlement de police, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

Liste des engins de spéciaux acceptés en exploitation

2 - Exploitation d'hiver

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
UNISKI DUALSKI	Biski	Pierre Tessier	AVMH_735_99_D	-	Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
VFC UNISKI VFCDUALSKI	Biski	Pierre Tessier	AVMH_775_02_B	-	Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
GMS	Biski	CDRD	AVMH_749_99_B	-	Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
GLIDE	Biski	HOC2	AVMH_791_12_A		Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
X BE FREE	Biski	GM SYSTEM	AVMH_787_11_A	-	Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
BI-UNIQUE	Biski	Spokes'n Motion	AVMH_776_03_B	-	Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur
TEMPO	Uniski Biski	Tessier	AVMH_792_13_B		Seulement en Biski, un skieur assis et son pilote-accompagnateur

3 - Exploitation d'été (sans objet)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 354 - 0002 du **20 DEC. 2023**
portant règlement de police du tapis roulant « Sifflotte »
Station de Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-17-1, L.342-15, R.342-19 et R.342-29 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1 et R.2240-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,
- VU** la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0011 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département des Pyrénées Orientales,
- VU** la proposition transmise par le directeur de l'ESF de Formiguères, le 17 novembre 2023,
- VU** l'avis 2023_529_MC du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 19 décembre 2023,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas MAIRE, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.342-29 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant « Sifflotte », situé sur la commune de Formiguères.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant « Sifflotte ».

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, surfs,
- les piétons munis de chaussures adaptées, fermées et solides,
- les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins de loisirs, liés à la pratique handisport, dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis : l'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis.
- Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

Sont interdits :

- l'accès au tapis roulant aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus,
- le transport d'un adulte et d'un enfant simultanément par un dispositif (porte bébé),
- le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte (en l'absence d'encadrement organisé),

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Type d'arrivée : Frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

Article 5 : Affichage

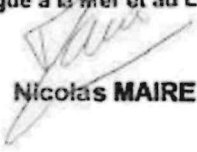
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis roulant « Sifflotte ».

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le directeur de l'ESF de Formiguères, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023 355.0001 du 21 DEC. 2023
portant règlement de police de la télécabine des Airelles
Station de Font-Romeu

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-19,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1 et R.2240-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département des Pyrénées-Orientales ;

VU la proposition transmise par la SA Altiservice, le 7 décembre 2023,

VU l'avis 2023_532_FL+ALM du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés, Bureau Sud-Ouest (STRMTG/BSO) en date du 20 décembre 2023,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Maire, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R.2240-3 du code des transports et de l'article R.472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine des Airelles, située sur la commune de Font-Romeu.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables à la télécabine des Airelles.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par cabine, en été comme en hiver :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de leurs équipements (skis alpins, surf, skis de fond, monoskis, surfs, bagages, VTT, poussette, etc.) tenus à la main,
- les piétons,
- les personnes en situation de handicaps dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les personnes à mobilité réduite avec fauteuils,
- L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant,
- Le transport des engins spéciaux demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant,
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Affichage

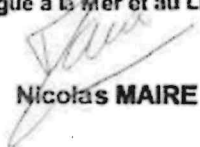
Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine des Airelles.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu, le directeur de la station de Font-Romeu, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Conseils et Aménagement des Territoires
Unité Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SCAT/2023355-0002 du 21 DEC. 2023
portant approbation du Système de Gestion de la Sécurité
de l'ESF de Formiguères

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du tourisme,

VU le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif au Système de Gestion de la Sécurité (SGS),

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019337-0002 du 3 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Formiguères,

VU la demande d'approbation du document d'orientation du SGS de l'ESF de Formiguères présentée le 1^{er} décembre 2023 par M. BEY en tant que directeur,

VU l'accusé de réception de dépôt du SGS de l'ESF de Formiguères émis par le STRMTG dans son courrier n°2023-488-BM du 5 décembre 2023,

VU l'avis du STRMTG Bureau Sud-Ouest n°2023-523-MC en date du 15 décembre 2023,

Considérant la proposition du document d'orientation du SGS de l'ESF de Formiguères dans sa version 2 en date du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la demande ne porte que sur l'intégration au sein du document d'orientation des obligations imposées par l'arrêté ministériel du 20 février 2023, relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme,

Considérant que cette proposition d'évolution du SGS permet de couvrir, vis-à-vis des enjeux de sécurité de l'exploitation, l'ensemble des thèmes énumérés à l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document d'orientation du Système de Gestion de la Sécurité du SGS de l'ESF de Formiguères dans sa version 2 en date du 1^{er} décembre 2023 est approuvé assorti des prescriptions mentionnées en article 2.

Article 2

La liste des documents mentionnés au 1 de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2016 sera transmise au Préfet au premier décembre de chaque année.

Article 3

À chaque évolution significative susceptible d'avoir un impact sur son organisation, l'exploitant évalue la nécessité d'adapter son SGS et met en œuvre, le cas échéant, les procédures d'information ou d'autorisation prévues par l'arrêté du 12 avril 2016.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SA/2019337-0002 du 3 décembre 2019 portant approbation du SGS de l'ESF de Formiguères est abrogé.


Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de Formiguères, le directeur de l'ESF de Formiguères, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Prefet
et par délégation,
le secrétaire général


Yohann MARCONI

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans les fonctions de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1er septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

↻ ARRETE ↻

Article 1er :

Une subdélégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ**, Secrétaire Général, nommé par arrêté ministériel du 11 juillet 2023 à la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

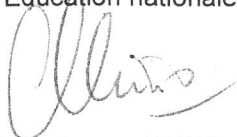
Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

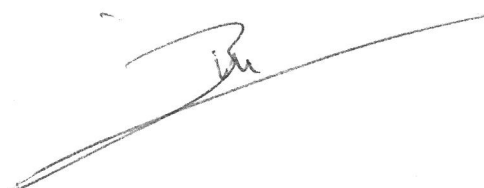
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services de
l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ
Secrétaire Général de la direction des services départementaux
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'R' followed by a long horizontal stroke.

SPECIMEN DE PARAPHE

Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ
Secrétaire Général de la direction des services départementaux
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales

JPR



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 28 mars 2023 portant nomination de Aude PIERRON en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

🌀 **ARRETE** 🌀

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Aude PIERRON**, cheffe de la direction des ressources humaines et des emplois 1^{er} degré, nommée par arrêté rectoral du 28 mars 2023 au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} mars 2023 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140, « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

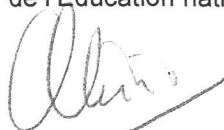
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DES SIGNATURES

Madame Aude PIERRON
Cheffe de la direction des ressources
humaines et des emplois 1^{er} degré

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a loop and a tail.

SPECIMENS DES PARAPHES

Madame Aude PIERRON
Cheffe de la direction des ressources
humaines et des emplois 1^{er} degré

Handwritten initials in black ink, appearing as a stylized 'AP'.



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;

VU le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 25 août 2022 portant nomination de Madame Maguelonne COSTECEQUE pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✎ **ARRETE** ✎

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Maguelonne COSTECEQUE**, cheffe de la direction de la vie des élèves, nommée par arrêté rectoral du 25 août 2022 pour assurer à titre provisoire les fonctions de chef de service au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales compter du 1^{er} septembre 2022 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 230, « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

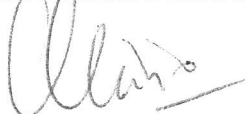
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DES SIGNATURES

Madame Maguelonne COSTECEQUE
Cheffe de la direction de la vie des élèves



SPECIMENS DES PARAPHES

Madame Maguelonne COSTECEQUE
Cheffe de la direction de la vie des élèves

MC



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales

La Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'Education et notamment ses articles R-222-19-3 et D-222-20 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 relatif à la subdélégation ;
- VU** le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 5 janvier 2023 nommant Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 9 janvier 2023 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales à compter du 11 septembre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant nomination de Madame Emmanuelle RACT en qualité d'Attachée d'administration de l'Etat au sein de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023254-0044 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales pour signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) 140 pour l'enseignement scolaire public 1er degré, 141 pour l'enseignement scolaire public 2nd degré, 214 pour le soutien de la politique de l'éducation nationale et 230 pour la vie de l'élève.

✍ **ARRETE** ✍

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Emmanuelle RACT**, cheffe de la direction des établissements et des moyens, nommée par arrêté ministériel du 4 août 2006 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2006 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

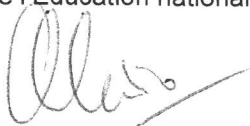
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Emmanuelle RACT
Cheffe de la direction des établissements et
des moyens

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name.

SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Emmanuelle RACT
Cheffe de la direction des établissements et
des moyens

E. R

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Delphine BOSCH**, cheffe de la direction du pilotage et des finances, nommée par arrêté rectoral du 11 juin 2018 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2018 à effet de signer pour valider , en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 140 « Enseignement scolaire public du 1er degré » ; 141 « Enseignement scolaire public du 2nd degré » ; 214 « Soutien de la politique de l'Education nationale » et 230 « Vie de l'élève » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de subdélégation de signature du 17 janvier 2023.

Article 4 :

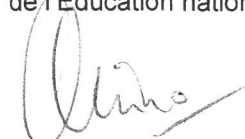
Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMENS DE SIGNATURE

Madame Delphine BOSCH
Cheffe de la direction du pilotage et des
finances

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line.

SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Delphine BOSCH
Cheffe de la direction du pilotage et des
finances

Handwritten initials 'DB' in black ink, with the letters overlapping.

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à :

- **Madame Camille BOURNET**, cheffe du service de gestion interdépartemental des AESH, nommée par arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2023 à la direction des services départementaux de l'Education nationale dans les Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} septembre 2023 à effet de signer pour valider, en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Anne-Laure ARINO, Directrice académique des services de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, et de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ, Secrétaire Général des services académiques de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des budgets opérationnels de programme 141, « Enseignement scolaire public du 2nd degré » gérés comme unité opérationnelle par la direction des services départementaux de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales et de toutes les correspondances nécessaires au bon fonctionnement du service.

Article 2 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, la Directrice académique ».

Article 3 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Perpignan, le 17 novembre 2023

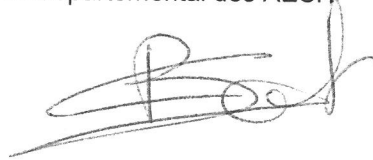
Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation,
la Directrice académique, des services
de l'Education nationale des Pyrénées-Orientales



Anne-Laure ARINO

SPECIMEN DE SIGNATURE

Madame Camille BOURNET
Cheffe du service de gestion
interdépartemental des AESH

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Camille Bournet', written in a cursive style.

SPECIMEN DE PARAPHE

Madame Camille BOURNET
Cheffe du service de gestion
interdépartemental des AESH

Handwritten initials 'CB' in black ink, with the letters slightly overlapping.